

la "constitution, au maintien et à l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada."

L'étendue des pouvoirs conférés par l'autorité même, pour faire "des lois pour la paix, l'ordre et la bonne administration du Canada," peut être démontrée en examinant la cause de "Riel vs Régina" (10 causes en appel, 675), dans laquelle le lord chancelier fait observer que les mots : "sont propres à autoriser la plus entière discrétion dans les actes législatifs. Ces mots ont produit dans l'empire Indien de Sa Majesté le plus grand éloignement de la procédure criminelle telle qu'elle est connue et suivie dans ce pays. Des formules de procédure inconnues au droit commun anglais y ont été adoptées et suivies, et, jeter le moindre doute sur la validité des pouvoirs conférés par ces mots, serait d'une conséquence funeste."

Le comité, partageant les vues exprimées dans le rapport du ministre de la justice, recommande que Votre Excellence soit priée de transmettre une copie du présent rapport au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, en réponse à la demande contenue dans sa dépêche à laquelle il est ci-dessus fait allusion.

Le tout est humblement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, greffier du Conseil privé.

(Lord Knutsford à lord Stanley.)

DOWNING STREET, 12 février 1888.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous faire savoir que Sa Majesté ne sera pas conseillée d'exercer son droit de désaveu au sujet de l'acte passé au cours de la dernière session du parlement du Canada, intitulé "Acte modifiant de nouveau la loi concernant la procédure en matières criminelles."

J'ai, etc.,

KNUTSFORD.

Au gouverneur général, le très honorable lord Stanley de Preston, etc., etc.